EDIT DV ROY, 147

QVI CONFIRME LE REGLEMENT touchant le nettoyement des boües, & pouruoit à la ſeureté de la Ville de Paris & autres Villes.

Auec l'Arreſt du Parlement du 11. Decembre 1666.



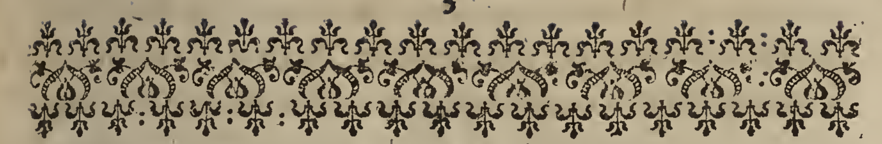
A PARIS,

Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. LXVI.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAIESTE'.

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10



LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presents & à venir, SALVT; Les plaintes qui nous ont esté faites du peu d'ordre, qui estoit dans la police de nostre bonne Ville de Paris, & Fauxbourgs d'icelle, nous ayant obligé de rechercher les causes dont ces deffauts pouuoient proceder, nous aurions fait examiner en nostre Conseil les anciennes Ordonnances, & Reglement de police, que nous aurions trouués si prudément concertés, que nous aurions estimé qu'en apportant l'aplication, & les soins necessaires pour leur execution, elle pourroit estre aisément restablie, & les Habitans de nostre bonne Ville de Paris en receuoir de notable commodité; qu'en effet bien que le grand concours d'Habitans de carrosses & harnois, & la disposition des ruës eust fait croire que le nettoyement n'en pouuoit estre bien fait, & que quelque exactitude que l'on y eust pû apporter, il estoit impossible que les bouës n'incommodassent les gens de pied; neantmoins comme nous n'estimons rien au dessous de nostre application, & que nous voulons bien descendre iusques aux moindres choses lors qu'il s'agit de la commodité publique, les ordres que nous y auons fait apporter, ont fait voir en bien peu de iours, & sans qu'il aye

esté necessaire d'augmenter les taxes, que dans la saison de l'année la plus incomode, le nettoyement a esté fait auec tant d'exactitude, que chacun par son experience s'est detrompé de cette opinion; & comme le deffaut de la seureté publique expose les Habitans de nostre bonne Ville de Paris à vne infinité d'accidens, nous auons estimé qu'il estoit encore de nos soins de la restablir; & afin qu'il ne manquast aucune chose de nostre part à la seureté de la Capitale de nostre Royaume ou nous faisons nostre seiour plus ordinaire, comme les Roys nos predecesseurs; Nous auons bien voulu charger nos Finances de la dépence necessaire pour le redoublement de la garde, que nous y venons d'establir auec tant d'ordre, de discipline, & de vigilance, que nous auons tout sujet de nous promettre le restablissement de la seureté toute entiere; & d'autant qu'à cet effet il importe de regler le port d'armes, & de preuenir la continuation des meurtres, assassinats & violences, qui se commettent iournellement par la licence que des personnes de toutes qualités se donnent de porter de celles mesmes qui sont plus étroitement deffenduës, & de donner aux Officiers de police vn pouuoir plus absolu sur les vagabons, & gens sans adueu, que celuy qui est porté par les anciennes Ordonnances: A CES CAVSES apres auoir fait examiner en nostre Conseil les Reglemens faits tant en iceluy qu'en nostre Parlement de Paris pour le nettoyement des ruës des 3. Decembre 1638. & 1663.
ensem-

ensemble les anciennes Ordonnances faites pour raison du port d'Armes, même nostre Declaration du dix-huit Decembre mil six cens soixante, registrée en nostre Cour de Parlement de Paris le vingtiéme du mesme mois; De l'aduis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royalle, Novs auons dit, statué & ordonné, & par ces Presentes signées de Nostre main, disons, statuons & ordonnons, Voulons, & nous plaist, Que ledit Reglement fait en nostre dite Cour de Parlement, pour raison du nettoyement des Ruës, le 30. Auril 1663. soit executé selon sa forme & teneur: Enjoignons au Preuost de Paris, ses Lieutenans, Commissaires dudit Chastelet, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution d'Iceluy, à peine en cas de contrauention, d'en répondre en leurs propres & priuez noms, & ausdits Commissaires d'interdiction de leurs Charges; Et voulant pouruoir à la seureté de nostre bonne Ville de Paris, & empescher la fabrique & port d'armes prohibez par les anciennes Ordonnances & Reglemēt de Police; Novs Vovlons, & ordonnons, que toute fabrique, debit, port, & vsage de pistolets de poche, soit à fusil, ou à roüet, bayonnettes, poignards, coûteaux en forme de poignards, dagues, épées en bâtons, & bâtons à ferremens, autres que ceux qui sont ferrez par le bout, soient & demeurent pour toûjours generalement abolis, & deffendus à tous nos sujets, & autres personnes quelconques dans nostre Royaume & Pays de nostre obeyssance, à peine contre-

les Fourbiſſeurs, Armeuriers,Coûteliers & Marchands, qui les frabriqueroiẽt & debiteroient cy-apres,de confiſcation deſdites armes, cent liures d'amande, appliquable, moitié à nous, & l'autre moitié aux denonciateurs, & d'interdiction de la Maiſtriſe pendant vn an, pour la premiere fois, & de priuation d'icelle en cas de recidiue: Et à l'égard des Compagnons trauaillans en chambre, à peine d'eſtre fuſtigez,&fletris pour la premiere fois, & pour la ſeconde, d'eſtre enuoyez aux Galeres; & en cas de port & vſage deſdites armes par tout autres particuliers,Nous voulons qu'ils ſoient conſtituez priſonniers, & condamnez à deux cens liures d'amande, & en cas d'inſoluabilité des contreuenans, ils tiendront priſon pendant ſix mois, & où ils recidiueroient ceux qui auront payé les deux cens liures, ſeront condamnez à l'amande de mil liures, à Nous appliquable; & quant aux inſoluables, ils ſeront condamnez aux Galeres: N'entendons neantmoins comprendre en ces preſentes Deffences, les bayonnettes à reſſort, qui ſe mettent au bout des armes à feu, pour l'vſage de la guerre, leſquelles toutesfois ne pourront eſtre fabriquées ny debitées, que par les Ouuriers qui ſeront par Nous commis à cet effect, & ſans que leſdites bayonnettes à reſſort puiſſent eſtre par eux venduës, ny deliurées qu'aux Officiers, qui ſeront par Nous prepoſez, qui leur en deliureront le Certificat, & tiendront regiſtre de la quantité par eux fournie, ſous les mêmes peines: Vovlons, que leſdites bayonnettes, & armes prohibées cy-deſſus trouuées chez

lesdits Fourbisseurs, Armuriers, & Marchands Quainqualiers, par la recherche qui en a esté faite par Nos ordres, ensemble ce qui pourra s'y trouuer cy-apres, & generalement chez tous nos autres Sujets, soient rompuës & brisées, & à cet effect enjoignons à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de remettre dans huictaine, pour toutes prefixions & delais, du jour de la publication des Presentes; Sçauoir, pour nostre bonne Ville de Paris, entre les mains du Commissaire du Quartier; & dans les Prouinces, és mains des Officiers de Police, à peine contre lesdits Armuriers & Marchands, de confiscation d'icelles, & de deux cens liures d'amande, pour la premiere fois, d'interdiction de leur Maistrise pour la seconde, & de priuation d'icelles pour la troisiéme; & en cas de garde & recellement desdites armes par les particuliers, ils seront condamnez à deux cens liures d'amande appliquable, moitié à Nous, & moitié au denonciateur; Comme aussi, VOVLONS, & ordonnons, que tous pistolets d'arçon, n'ayent pas moins de quinze poulces de canon, & à l'égard des autres qui auront moins de longueur, Nous en auons dés à present deffendu tant la fabrique que vente, debit, port & vsage: ENJOIGNONS à tous Ouuriers, qui s'en trouueront chargez, & à tous autres, de s'en defaire, & les enuoyer hors de nostre Royaume, dans deux mois, du iour de la publication des Presentes sous les mêmes peines par Nous ordonnées sur le fait des pistolets de poche; PAREILLEMENT ordonnons,

que les épées ne pourront auoir moins de longueur que deux pieds & demy de lame, non compris le talon d'icelles, & la garde; Et en consequence, enjoignons à tous Fourbisseurs, Marchands & autres, qui s'en trouueront chargez de s'en defaire, & les enuoyer hors de nostre Royaume dans le même temps de deux mois, du jour de la publication des Presentes, sous les mêmes peines: FAISONS tres-expresses inhibitions & deffences ausdits Ouuriers, Marchands, & à tous autres, de fabriquer, vendre, debiter, & porter des épées de moindre longueur, sous les mêmes peines ordonnées pour le fait des bayonnettes, & autres armes cy-dessus prohibées: FAISONS pareillement deffences à tous les Fourbisseurs, Ouuriers, Coûteliers, & Compagnons desdits Mestiers, de se retirer dans les Colleges, & autre semblables Communautez, dont ils seront tenus de vuider dans quinzaine, du jour de la Publication des Presentes, à peine de cent liures d'amande, & de plus grande s'il y échet, & aux Principaux desdits Colleges, & autres preposez à la direction d'iceux, & desdites Communautez de les y receuoir, à peine de deux cens liures d'amande: DEFFENDONS en outre à tous nos autres Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils puissent estre, de porter de nuit dans nostre bonne Ville de Paris, & faux-bourgs d'icelle, aucunes autres armes à feu, sous pretexte de leur deffence, ou quelqu'autre que ce soit, à peine de confiscation d'icelles, & de deux cens liures d'amande; COMME pareillement Nous auons deffendu, & deffendons le port desdites

dites armes à feu de jour dans nostredite Ville de Paris à toutes personnes, autres qu'aux Officiers de nostre Maison, ceux des Compagnies de nos Ordres, Gardes, & Archers, ceux de la Preuosté de nostre Hostel, Connestablie, & Mareschaussée, Archers établis pour la capture des Pauures mandians, & conduite d'iceux dans les grands Hospitaux, Sergens, & autres Officiers de Iustice, lors qu'ils seront commandez pour l'execution des ordres d'icelle. FAISONS pareillement deffences à toutes personnes allant de nuit dans nostre dite Ville de Paris & faux-bourgs d'icelle, de porter aucunes épées, à peine de prison, & d'estre procedé extraordinairemẽt contr'eux, & punis comme vagabons s'il y échet. N'ENTENDONS neantmoins comprendre dans cette presente prohibition, les Gentils hommes & Officiers, tant de nostre Maison, de nos Trouppes que de Iustice, & autres portans liurées & Casaques d'Archers, écussons & autres marques de leurs Charges, & qui ont droict d'en porter, pourueu qu'ils soient éclairez de flambeaux ou autre lumiere, autres que des lanternes sourdes: NE pourront aucunes personnes porter dans nostredite Ville de Paris, des épées de jour, s'ils ne sont Gentils-hommes, ou Officiers de nostre Maison, de nos Trouppes, Compagnies de nos Ordonnãces, Soldats des Regimens de nos Gardes, tant Françoises que Suisses, ou autres preposez pour l'execution des Ordres de Iustice, à peine de deux cens liures d'amande, & en cas d'insoluabilité, d'estre procedé contr'eux extraordinairement, com-

me gens ſans aueu. VOVLONS que ceux qui arriueront dans noſtredite Ville de Paris, & faux-bourgs d'icelle, & qui n'auront qualité, ny droit de porter l'épée, ou autres Armes, ſoient tenus à leur arriuée de les poſer entre les mains de leurs hoſtes, dont ils chargeront le regiſtre pour en donner par leſdits hoſtes leurs declarations aux Commiſſaires de leurs quartiers, qui ſeront tenus de prendre garde qu'il y ſoit commis aucun abus, ny contrauentions, à peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms: NE POVRRONT les ſoldats de nos Gardes tant Françoiſes, que Suiſſes, vaguer la nuit hors leur Quartier, ou Corps de Garde, s'ils ſont en Garde à ſix heures du ſoir depuis le jour & feſte de Touſſaints, & à neuf heures du ſoir depuis le iour & feſtes de Paſques, auec épées, ou autres Armes, s'ils n'ont ordre par eſcrit de leur Capitaine, à peine des Galeres; A l'effet dequoy le procez leur ſera fait & parfait par les Iuges de Police; & pendant le iour ne pourront leſdits Soldats marcher en trouppe, ny eſtre enſemble hors de leur quartier en plus grand nombre que quatre auec leurs épées ſous les meſmes peines. ORDONNONS, qu'aux nommez vulgairement Bohemiens, ou Egyptiens, & autres de leur bande & ſuitte, ſoient arreſtez priſonniers, attachez à la chaîne, & conduits en nos Galeres pour y ſeruir comme forçats, ſans autre forme ny figure de procez: Et à l'égard des femmes & filles qui les accompagnent, & vaguent auec eux, qu'elles ſoient foüettées, fletries, & banies hors de noſtre Royaume;

& que ce qui ſera ordonné à cét égard par les Officiers de Police, ſoit executé comme jugement rendu en dernier reſſort : COMME auſſi enioignons auſdits Officiers de Police, d'arreſter, ou faire arreſter tous vagabonds, filoux, & gens ſans adueu, auſquels Nous voulons qu'ils ayent à faire & parfaire le procez en dernier reſſort, leur en attribuant toute Cour, Iuriſdiction, & pouuoir à ce neceſſaire; nonobſtant tous Edicts, Declarations, Arreſts, & Reglements à ce contraires; auſquels nous auons derogé & derogeons par ces preſentes. SERONT declarez gens vagabons, & gens ſans adueu, ceux qui n'auront aucune profeſſion ny meſtier, ny aucuns biens pour ſubſiſter; qui ne pourront faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs par perſonnes de probité, comme & dignes de foy, & qui ſoient de condition honneſte. SERONT les Colleges fermez aux heures reglées par les Statuts de l'Vniuerſité, & les Principaux, & autres prepoſez à la direction d'iceux, reſponſables ciuilement de ceux qui s'y retirent. COMME auſſi les Eſcuyers, & Maiſtres des Academies de leurs Pentionnaires & domeſtiques, ſous meſmes peines. SERONT pareillement les Cabarets & lieux ou ſe vend la Biere à pot fermés à ſix heures du ſoir au plus tard, depuis le iour & feſte de Touſſaints; & à neuf heures du ſoir depuis la feſte de Pâques; à peine contre leſdits Cabaretiers & vendeurs de Biere à pot de cent liures d'amande pour la premiere fois, & en cas de recidiue de deux cens liures d'amande, & d'eſtre mis au Carcan. VOVLONS pareille-

ment que les Ordonnances de Police pour chasser ceux chez lesquels se prend & consomme le Tabac, qui tiennent Academies, Brelands, jeux de hazard, & autres lieux deffendus, soient executées, & à cét effet la publication d'icelles renouuellée : FAISONS tres-expresses inhibitions & deffences à tous Princes, Seigneurs & autres nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner retraite dans leurs Autels & maisons aux preuenus de crime, vagabonds, & gens sans adueu, & aux Maistres d'Hostel desdits Hostels & maisons desdits Princes & Seigneurs, qui sont à la suitte de nostre Cour, d'y donner retraite à autres qu'aux domestiques actuels desdits Princes & Seigneurs, à peine de répondre en leur propre & priué nom des delits qui seroient commis par ceux qu'ils y auroient retiré, & d'estre procedé contre eux extraordinairement s'il y échet. NOVS VOVLONS & ordonnons que la Police generale soit faite par les Officiers ordinaires du Chastelet en tous les lieux pretendus priuilegiez, ainsi que dans les autres quartiers de la ville, sans aucune difference ny distinction ; & qu'à cet effet le libre accés leur y soit donné : Et à l'égard de la Police particuliere, elle sera faite par les Officiers, qui auront preuenu ; & en cas de concurrence, la preference appartiendra au Preuost de Paris : ENJOIGNONS à tous Compagnons Chirurgiens qui trauaillent en Chambre, de se retirer incessamment chez les Maistres à peine de confiscation de leurs outils de Chirurgie, & de cent liures d'amande pour la premiere fois ; &

fois ; & en cas de recidiue , Voulons qu'ils soient condamnez au bannissement : Et à l'égard des maistres Chirurgiens, ils seront tenus de tenir boutiques ouuertes, à peine de deux cens liures d'amande pour la premiere fois, & en cas de recidiue, d'interdiction de la Maistrise pendant vn an ; & pour la troisiéme, de priuation de leur maistrise. Seront tenus lesdits Chirurgiens de declarer au Commissaire du Quartier, les blessez qu'ils auront pensez chez eux ou ailleurs, pour en estre fait par ledit Commissaire son Raport à la Police, dequoy faire lesdits Chirurgiens seront tenus sous les mesmes peines que dessus : CE QVI sera pareillement obserué à l'égard des Hospitaux, dont l'Infirmier ou Administrateur qui a le soin des malades fera declaration au Commissaire du quartier. DEFFENDONS au Preuost de Paris, ses Lieutenans & à tous autres Iuges & Officiers de Iustice qu'il appartiendra, de décharger des amandes encouruës ceux qui y auront esté condamnez, si ce n'est que lesdites condamnations ayent esté renduës par deffaut, & apres que nos Procureurs & Receueurs des amandes aurōt esté entendus, à peine de nullité, & d'en répondre en leurs propres & priués noms. SI DONNONS en Mandement à nos Amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier, registrer & executer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, CAR tel est nostre

plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous auons fait mettre nostre scel à ces presentes, Données à S. Germain en Laye au mois de Decembre l'an de grace mil six cens soixante six, & de nostre regne le vingt-quatre, Signé LOVYS: Et plus bas, Par le Roy, PHELIPEAVX.

Leuës, publiées, Registrées; Oy & ce requerant le Proreur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suiuant l'Arrest du onze des presens mois & an. A Paris en Parlement le 13. Decembre 1666.
Signé, DV TILLET.



EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

CE iour la Cour apres auoir veu les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edit, données à S. Germain en Laye au mois de Decembre de la presente année, signées LOVIS, Et plus bas, Par le Roy, PHELIPEAVX, & scelées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte, pour lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur Roy, apres auoir fait examiner en son Conseil les Reglemens faits, tant en iceluy, qu'en la Cour pour le nettoyement des Boües; Ensemble les anciennes Ordonnances faites pour raison du port d'Armes; mesme la Declaration dudit Seigneur Roy du dix-huict Decembre mil six

cens soixante, registrée en la Cour le vingt du mesme mois; Auroit dit, statué & ordonné, que le dernier Reglement fait en la Cour pour raison du Nettoyement des Rües seroit executé selon sa forme & teneur: Enjoint au Preuost de Paris, ses Lieutenans, Commissaires du Chastelet & autres Officiers d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms, & ausdits Commissaires d'interdiction de leurs charges: Et outre que toute fabrique, debit, port & vsage des pistolets de poche, soit à fusil ou à roüet, & bayonettes, poignards, couteaux en forme de poignards, dagues, épées en bastons, & ferremens, autres que ceux qui sont ferrez par le bout, fussent & demeurassent pour tousiours abolis & deffendus dans le Royaume & païs de l'obeïssance dudit Seigneur Roy; mesme le port de toutes Armes à feu, dans la Ville de Paris, tant de nuict que de iour, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour addressantes, & à elle apportée par le Procureur General du Roy: Conclusions dudit Procureur General du Roy, la matiere mise en deliberation, A arresté & ordonné, que lesdites Lettres seront leuës, publiées, registrées, pour estre executées selon leur forme & teneur; A la charge neantmoins que pour connoistre la garde des Armes deffenduës, la recherche ne pourra estre faite dans la maison des particuliers bourgeois non ouuriers, qu'en vertu de la permission du Iuge ordinaire, & qu'il sera procedé extraordinairement comme contre vagabonds, & gens sans aueu; contre ceux lesquels ayant esté vne fois condamnez, & ayant tenu prison pendant six mois, pour n'auoir pû payer l'amande, seront surpris en recidiue; Qu'à l'égard des Chirurgiens, il en sera vsé suiuant les anciennes Ordonnances: Et qu'à l'égard de la Police, la concurrence, ny la preuention n'aura lieu dans l'étendüe de la Iurisdiction du Bailliage du Palais: Et seront lesdites Lettres publiées & affichées par les carrefours & lieux accoustumez de la Ville & Faux-bourgs de Paris, & copies d'icelles enuoyées aux Bailliages & Senéchaussées du ressort, pour y estre pareillement leües, publiées & registrées: Enjoint aux Substituds du

Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le vnze Decembre mil six cens soixante six. Signé, DV TILLET.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.